**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Onzième session**

**Addis-Abeba, Éthiopie**

**28 novembre – 2 décembre 2016**

**Point 3 de l’ordre du jour provisoire :**

**Observateurs**

|  |
| --- |
| **Décision requise :** paragraphe 5 |

1. Conformément à l’article 8 du Règlement intérieur du Comité, les États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l’UNESCO ou des Nations Unies, les Membres associés de l’UNESCO, les missions permanentes d’observation auprès de l’UNESCO ainsi que des représentants de l’ONU et des institutions du système des Nations Unies peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d’observateurs (article 8.2), en plus des États parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité (article 8.1).
2. Le Comité peut également autoriser des organisations intergouvernementales autres que celles mentionnées à l’article 8.2, ainsi que des organismes publics ou privés et des personnes physiques possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, à participer à ses sessions futures en qualité d’observateurs, s’ils lui en font la demande par écrit (article 8.3).
3. Le Comité a décidé, par sa [décision 10.COM 3](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/3?dec=decisions&ref_decision=10.COM), d’autoriser la participation, en qualité d’observateurs, des deux organisations suivantes :

- l’Organisation arabe pour l’éducation, la culture et les sciences (ALECSO) à ses onzième, douzième et treizième sessions ;

- le Centre international de recherche et documentation sur les traditions et langues africaines (CERDOTOLA) à ses onzième, douzième, treizième et quatorzième sessions.

1. Conformément à l’article 8.3, le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC) a demandé par écrit à participer aux douzième, treizième et quatorzième sessions du Comité en qualité d’observateur.
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DECISION 11.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/3,
2. Rappelant les articles 8.1, 8.2 et 8.3 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental,
3. Rappelant également sa [décision 10.COM 3](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM/3?dec=decisions&ref_decision=10.COM),
4. Prend note des observateurs présents à sa onzième session en vertu de la décision susmentionnée :
* l’Organisation arabe pour l’éducation, la culture et les sciences (ALECSO) ;
* le Centre international de recherche et documentation sur les traditions et langues africaines (CERDOTOLA) ;
1. Autorise la participation du Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC), en qualité d’observateur, aux douzième, treizième et quatorzième sessions du Comité.